



Centre Scolaire Privé JEANNE D'ARC

Sous contrat d'association

10 rue du Sauget - BP 114 - 39303 CHAMPAGNOLE Cedex

03 84 52 70 70

03 84 52 08 09

direction@centrescolairejeannedarc.fr

Convention pour mini-stage

Accueil au Lycée Général et Technologique

dans le cadre de l'orientation des élèves vers la voie générale et technologique

Entre
L'établissement d'origine :

Représenté par :

L'établissement d'accueil :
Lycée Jeanne D'Arc
39300 CHAMPAGNOLE

représenté par M Bonnet : Chef
d'établissement.

Au bénéfice de l'élève :

Nom :

Classe :

Adresse familiale :

Régime :

Tel. Familial :

Mail :



Centre Scolaire Privé JEANNE D'ARC

Sous contrat d'association

10 rue du Sauget - BP 114 - 39303 CHAMPAGNOLE Cedex

03 84 52 70 70

03 84 52 08 09

direction@centrescolairejeannedarc.fr

Fait à, le :

Signataires	Nom Prénom Signature	Cachet des Etablissements
Le responsable légal ou son représentant		
L'élève :		
Le chef d'établissement d'origine		
Le chef d'établissement d'accueil		

Merci de retourner un exemplaire au Lycée Jeanne D'arc à l'attention de Mr Bonnet

direction@centrescolairejeannedarc.fr

Article 1 : mise en œuvre d'une séquence d'information en E.P.L.E. dans le cadre de la loi d'orientation de juillet 1989 relative à l'éducation permettant à l'élève d'établir son projet personnel d'orientation scolaire et professionnel.

Article 2 : Objectifs et modalités de la séquence : Découverte en classe de Vente ou ARCU (Accueil Relation Clients et Usagers)

Durée de la séquence : une journée, le jeudi 31 avril de 8h55 à 15h00.

Article 3 : le transport est assuré sous la responsabilité des responsables légaux de l'élève.

Article 4 : pendant toute la durée de la séquence, l'élève demeure sous l'autorité et sous la responsabilité du chef d'établissement d'origine. Il est soumis au Règlement Intérieur et d'internat en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Article 5 : en cas d'accident survenant à l'élève, l'établissement d'accueil s'engage à prévenir immédiatement le chef d'établissement d'origine, qui déclarera l'accident.

Article 6 : au cours de la séquence, l'élève ne pourra accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-II à R 21 du Code du travail. Il ne pourra ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 7 : les chefs d'établissements se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées et notamment l'absence de l'élève, seront portées aussitôt à la connaissance du chef d'établissement d'origine.

Article 8 : l'ensemble des documents constitutifs de la convention doit être signé par les chefs d'établissement concernés. Il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal si l'élève est mineur. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.